RÈGLEMENT (CEE) N° 30/83 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1982

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1037/82 prévoit que, à condition que le développement normal des prix sur le marché ne soit pas perturbé, la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire est assurée par l'achat de ce produit sur le marché de la Communauté si les quantités se trouvant en stocks publics ne suffisent pas pour effectuer la livraison ou ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière ; que, étant donné que la condition en matière de qualité se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber le développement normal des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de lait écrémé en poudre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	CICR	
3. Pays de destination	Philippines	Uruguay
4. Quantité totale du lot	250 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge	Français
6. Provenance du lait écrémé en *poudre* (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(7)	
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante :	
	« PHL - 14 / Skimmed-milk powder / Enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution / Manila »	« URU - 11 / Leche en polvo con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea / Acción del Comite internacional de la Cruz Roja / Destinado a la distribución gratuita / Montevideo »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le	
	15 février 1983	31 janvier 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Manila (dépôt sur quai ou allège)	Port de débarquement Montevideo (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Philippine National Red Cross, PO Box 280, Manila D-2803 (Philippines) (8)	Cruz Roja Uruguaya, Avenida 8 de Octubre 1990, Montevideo (Uruguay)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	C	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)		
b) affectation	(CEE) n° 1038/82		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Tunisie	Maroc	
4. Quantité totale du lot	170 t	800 t	400 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er avril 1982	(7)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Tunisia 2518 / Dried skimmed milk non enriched / Tunis / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Morocco 2288 / EXP / Dried skimmed milk enriched with vitamins A and D / Casablanca / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Morocco 2288 / EXP Dried skimmed milk enrich with vitamins A and D / Ta giers / Gift of the Europe Economic Community / A tion of the World Food Pr gramme »
9. Délai de livraison	Livraison en mars 1983	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 15 mars 1983	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 janvier 1983 à 12 heures		

Désignation du lot	F
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	Grenade
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	175 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(7)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Grenada / For free distribution »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 28 février 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (6)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 janvier 1983 à 12 heures

Désignation du lot	G
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	Équateur
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(7)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo descremada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a Ecuador / Para distribución gratuita »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 28 février 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (6)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 janvier 1983 à 12 heures

Désignation du lot	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	Nicaragua	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	1 000 t (5)	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté limité aux pays suivants: Danemark, Irlande et Royaume-Uni	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(7)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo descremada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a Nicaragua / Para distribución gratuita »	
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 mars 1983	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (6)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 janvier 1983 à 12 heures	

NOTES

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(3) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

(7) La teneur en vitamines A du lait écrémé en poudre doit être de 5 000 unités internationales par 100 grammes au minimum. La teneur en vitamines D du lait écrémé en poudre doit être de 500 unités internationales par 100 grammes au minimum. Le mélange de vitamines incorporé au lait doit être garanti contenir dix fois plus de vitamines A que de vitamines D. Les vitamines incorporées au lait doivent être de qualité pharmaceutique et produites en vue d'une consommation humaine. L'indication en clair de la date de fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit figurer sur les sacs. La fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit s'effectuer au maximum un mois avant la date de délivrance de l'attestation de contrôle visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 303/77.

(8) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine, un certificat sanitaire et une facture commerciale légalisée par les autorités consulaires des Philippines, libellés en langue anglaise.